

Cas pratique

Frais réels

Exemple de prise en compte de frais réels

Monsieur Grégory MARTIN, magistrat judiciaire dont le conjoint exerce une activité d'avocat à St Briec en Bretagne, est nommé à Paris pour 3 ans. Il prend un petit appartement à Chennevières, en banlieue parisienne, situé à 450 kilomètres de son domicile habituel. Par ailleurs il a payé en 2017 une cotisation syndicale à Fo-Magistrats de 100 €.

Ce magistrat a perçu une rémunération de 62 000 € en 2014.

Nombre de jours travaillés en 2017 : 220.

Il vous interroge sur la nature et le montant des frais professionnels, figurant sur la liste ci-dessous, qu'il peut déduire :

- frais de déménagement : 1 600 € (St Briec - Chennevières) ;
- frais de double résidence : loyer mensuel appartement à Chennevières : 600 € ;

Exemple de prise en compte de frais réels

- frais de voyage : 20 allers-retours Paris - St Briec d'un coût unitaire de 140 € ;
- frais de déplacement / frais de transport Chennevières - Paris : 11 km par trajet (puissance fiscale du véhicule utilisé : 5 CV) ;
- frais supplémentaires de repas : 220 repas pris au restaurant avec un coût unitaire justifié de 15 € (pas de restauration collective possible) ;
- achat de la robe de magistrat : 600 €.
- cotisation syndicale à Fo-Magistrats : 100 €.

Vous procédez à l'analyse des frais engagés par le magistrat.

Corrigé du cas pratique

- 1) Frais de déplacement

Frais de déménagement: 1 600 € (St Briec – Chennevières) admis du fait de la mutation géographique

Frais de double résidence :

- Loyer mensuel appartement Chennevières : $610 \text{ €} \times 12 = 7\,320 \text{ €}$

- Frais de voyage : $140 \text{ €} \times 20 = 2\,800 \text{ €}$

Frais Km (véhicule 5 CV) : $11 \text{ km} \times 2 \times 220 \text{ jours} = 4\,840 \text{ km} \times 0,543 = 2\,628 \text{ €}$

Ces frais sont admis car, pour une raison indépendante de leur volonté, les époux exercent leur activité professionnelle dans des lieux éloignés l'un de l'autre.

Corrigé du cas pratique (suite)

2) Frais liés à l'exercice de l'activité

Achat de la robe de magistrat : 600 € admis car constitue une dépense vestimentaire supportée par le magistrat dans l'exercice de sa profession.

3) Autres frais professionnels

- Frais de repas : $220 \times (15 - 4,70 \text{ €}) = 2\,266 \text{ €}$

Seuls les frais supplémentaires de repas sont admis en déduction en l'absence de mode de restauration collective, si les frais sont justifiés.

- Cotisation syndicale : 100 € admise en déduction car versée à un syndicat professionnel

Frais réels déductibles

Frais de déplacement (1 600 + 7 320 + 2 800 + 2 628)

+ frais liés à l'exercice de l'activité (600)

+ autres frais professionnels (2 266 + 100)

Fin du corrigé

- Total des frais réels retenus :

$$1\ 600 + 7\ 320 + 2\ 800 + 2\ 628 + 600 + 2\ 266 + 100 = 17\ 314\ €$$

- Salaire net imposable avec option pour les frais réels :

$$62\ 000 - 17\ 314 = 44\ 686\ €$$

- Salaire net imposable avec déduction forfaitaire :

$$62\ 000 - 6\ 200 = 55\ 800\ €$$

Compte tenu de la nature des frais engagés et justifiés, l'option pour les frais réels est plus favorable que la déduction forfaitaire de 10 %.

Texte de référence : l'Art.83-3° du CGI